

« Il pourra être payé une partie des fonds de pécule, pour adoucir leur position, à ceux des prisonniers dont la conduite ne laisserait rien à désirer. »

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 157. — *ARRÊTÉ portant dissolution des Comités agricoles et industriels de la colonie et les remplaçant par une Chambre et des Comités d'agriculture.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté local du 3 janvier 1881 instituant un Comité agricole et industriel au chef-lieu de la colonie et dans chacune des Résidences ou Vice-Résidences ;

Vu l'arrêté de même date conférant jusqu'à nouvel ordre aux comités des Résidences et Vice-Résidences certaines attributions de la compétence du Conseil colonial et de la Chambre de commerce ;

Considérant que l'expérience a fait ressortir les inconvénients du mode actuel de recrutement des comités d'agriculture, qui donne à ces assemblées le droit de procéder elles-mêmes et indéfiniment à leur renouvellement ;

Vu l'impossibilité, pour le moment, d'instituer dans cette colonie, où l'agriculture est en voie de formation, un corps électoral appelé à assurer aux cultivateurs une représentation directe ;

Vu la nécessité, dès lors, de laisser à l'action de l'autorité supérieure seule le choix des membres de ces assemblées ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer à nouveau les conditions de fonctionnement des comités agricoles et de préciser leurs attributions afin de maintenir aux conseils spéciaux issus du suffrage universel la plénitude de leurs pouvoirs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,